



Commune de
Bournens

Bournens, le 17 mars 2016

AUX MEMBRES DU CONSEIL
GENERAL DE BOURNENS

PREAVIS MUNICIPAL No 3 / 2016

Règlement intercommunal relatif aux transports scolaires

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

Le 19 septembre 2011, le canton de Vaud, vu l'article 114 de la loi scolaire du 12 juin 1984, a adopté le règlement cantonal sur les transports scolaires, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} août 2012.

A son article 4, ce règlement cantonal précise qu'il appartient à chaque commune d'édicter un règlement adéquat, définissant notamment :

- a. les principes généraux d'organisation des transports scolaires ;
- b. les périmètres pour lesquels les élèves ont accès aux transports scolaires ou pour lesquels est autorisée l'utilisation des moyens de transport public à charge de la commune ;
- c. les points de prise en charge des élèves ou arrêts de bus ;
- d. les règles à observer par les élèves et les modalités de surveillance de ces derniers ;
- e. les sanctions auxquelles s'expose un élève dont le comportement fait l'objet d'une dénonciation.

En 2014, le bureau de l'établissement scolaire de la Chamberonne a entrepris la rédaction d'un règlement commun aux quatre communes faisant partie de l'établissement, soit Cheseaux, Bournens, Boussens et Sullens. Ce dernier a été adopté par le Conseil général de Bournens en date du 9 octobre 2014.

Bien qu'accepté par les quatre communes, le règlement n'a pas été approuvé par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

L'article 10 dudit règlement – « Décisions et voie de recours » - doit ainsi être modifié. Alors que la première version déléguait la compétence des décisions appliquant le règlement au Bureau de l'entente, la version définitive a la teneur suivante :

« *Les décisions rendues en application du présent règlement incombent à la Municipalité de la commune de domicile de l'élève.*

Les décisions rendues par la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire. »

2. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Bournens vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir adopter le règlement intercommunal relatif aux transports scolaires du 18 septembre 2015 et de donner à ces dispositions la teneur suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE BOURNENS

- vu le préavis municipal No 3/2016,
- ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de ce projet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE

d'adopter le règlement intercommunal sur les transports scolaires du 18 septembre 2015.

Adopté par la Municipalité en séance du 1er février 2016.

La Syndique :

La Secrétaire :

C. Piot

N. Ticon

Approuvé par le Conseil général en séance du 17 mars 2016.

Le Président :

Le Secrétaire :

L. Schweingruber

S. Cavalier